

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0215
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
CITIBANK CÔTE D'IVOIRE (Mobile Pass)

e

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ; 

- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 19 avril 2016, la société Citibank Côte d'Ivoire, société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Boutreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-03-B-152, a fait une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que la société citibank, est un établissement bancaire établi en Côte d'Ivoire depuis 1975 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Citibank Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte et à la sauvegarde des données de ses clients, parmi lesquelles figure le numéro de téléphone ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de proposer à sa clientèle un service dénommé « Mobile Pass » offrant la possibilité aux utilisateurs, d'avoir accès à la plateforme électronique bancaire « Citidirect » à partir d'un téléphone mobile ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et traiter les données à caractère personnel de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la société Citibank Côte d'Ivoire, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Citibank Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Citibank Côte d'Ivoire réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société Citibank Côte d'Ivoire est recevable en la forme : 

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Citibank Côte d'Ivoire précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont essentiellement « les abonnés à son Service Mobile Pass » ;

Que la demanderesse indique que les données à traiter seront collectées directement auprès de la personne concernée ;

Considérant que le formulaire de souscription au service Mobile Pass donne la possibilité au souscripteur de manifester son consentement quant au traitement de ses données.

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements sont entrepris par la demanderesse en vue de proposer à sa clientèle un service nouveau dénommée « Mobile Pass » par lequel cette dernière aura accès à la plateforme électronique bancaire « Citidirect », à partir du téléphone mobile ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Citibank Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées jusqu'à la résiliation du service d'E-Banking ;

L'Autorité de protection prescrit à la société Citibank Côte d'Ivoire de conserver les données traitées durant toute la période de souscription au service et pendant une durée d'un (01) an à compter de la date de résiliation du service. 

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Citibank Côte d'Ivoire déclare que le traitement concerne les données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'Email ;
- **les données de localisation** : la localisation géographique.

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement à ses agents et à sa société sœur, la société Citibank Londres, basée au Royaume Uni.

Considérant que les destinataires habilités à recevoir communication des données sont les agents de la demanderesse, habilités dans le cadre de leurs fonctions à avoir accès aux données ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la Citibank Côte d'Ivoire;

Considérant qu'en dehors des destinataires précités, la société Citibank Côte d'Ivoire entend communiquer les données traitées à la société Citibank Londres ;

Qu'il s'agit dans ce cas d'un transfert de données vers un pays tiers, devant faire l'objet d'une demande particulière auprès de l'Autorité de protection ;

En conséquence, l'Autorité de protection interdit le transfert de données à caractère personnel concernées à la société Citibank Londres, jusqu'à l'obtention par la société Citibank Côte d'Ivoire d'une autorisation de transfert de données.



- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des notifications par email permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection prescrit à la société Citibank Côte d'Ivoire de remplir également cette formalité par le biais d'affiches dans ses locaux et de mentions légales sur son site internet indiquant les droits des personnes concernées.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse ne satisfait pas aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

En conséquence l'Autorité de protection prescrit que la demanderesse désigne un correspondant à la protection. 

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Citibank Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Citibank Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte et l'organisation des données ci-après:

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'Email ;
- **les données de localisation** : la localisation géographique.

Les données visées au présent article concernent les clients de la société Citibank Côte d'Ivoire, abonnés à son produit « Mobile Pass ».

Article 2 :

La société Citibank Côte d'Ivoire est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées.

Article 3 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 4 :

La société Citibank Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées à ses agents habilités ainsi qu'à ceux des autorités publiques de la République de Côte d'Ivoire, agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société Citibank Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société Citibank Côte d'Ivoire conserve les données traitées, durant toute la période de souscription au service et en cas de résiliation, pendant une durée d'un (01) an à compter de la date de résiliation du service par le souscripteur.

Article 6 :

La société Citibank Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection.

Le correspondant à la protection désigné par la Citibank Côte d'Ivoire tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 7 :

La société Citibank Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Citibank Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Citibank Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Citibank Côte d'Ivoire afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.



Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Citibank Côte d'Ivoire.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

